

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE CARIGNAN**

RÈGLEMENT NUMÉRO 547 (2024)

Règlement relatif à l'implantation d'une
garderie au 2380, rue Marie-Anne Est
(lot 6 508 687)

ATTENDU que la Ville de Carignan a reçu une demande relative à l'implantation d'une garderie sur son territoire;

ATTENDU que la Ville juge opportun de permettre l'implantation de cette garderie sur le lot 6 508 687 situé au 2380, rue Marie-Anne Est;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 134 de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q. chap. S-4.1.1), le Conseil d'une municipalité locale peut, par règlement, malgré toute réglementation de zonage et aux conditions qu'il impose, permettre l'octroi de permis pour l'utilisation de terrains ou la construction, la modification ou l'occupation de bâtiment à des fins de centre de la petite enfance ou de garderie au sens de ladite loi;

ATTENDU que la Ville de Carignan a adopté le *Règlement numéro 547 (2022) relatif à l'implantation d'une garderie au 2380, rue Marie-Anne Est (lot 6 508 687)*;

ATTENDU que la Ville de Carignan souhaite abroger et remplacer le règlement numéro 547 (2022) afin d'apporter des modifications aux normes applicables pour l'aménagement du terrain et du stationnement de la garderie;

ATTENDU qu'un avis de motion ainsi que le dépôt d'un projet du présent règlement ont été donnés lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 17 janvier 2024.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : TERRITOIRE D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique uniquement au lot 6 508 687 du cadastre du Québec. L'immeuble portera le numéro civique 2380, rue Marie-Anne Est.

ARTICLE 3 : RENVOIS

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 4 : TERMINOLOGIE

Pour l'interprétation du règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, tout mot ou expression a le sens qui lui est attribué par le *Règlement de zonage numéro 483-U*. Si un mot ou une expression n'est pas spécifiquement défini au règlement de zonage, il s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

Malgré ce qui précède, le mot « Garderie » désigne un service de garde éducatif à l'enfance au sens de la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q. chap. S-4.1.1).

ARTICLE 5 : UNITÉS DE MESURE

Toute mesure employée dans ce règlement est exprimée en unité du Système International d'unités (SI).

ARTICLE 6 : AUTORISATION D'USAGE

Malgré toute disposition contraire prévue au *Règlement de zonage numéro 483-U* et sous réserve du respect des conditions prévues au présent règlement et dans la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance* (L.R.Q. chap. S-4.1.1), l'usage « Centre de la petite enfance ou garderie » de la classe « C-1d – Service personnel » est autorisé pour l'immeuble désigné à l'article 2 du présent règlement. Il est également autorisé d'y construire un bâtiment principal à cet effet.

ARTICLE 7 : NORMES ET CONDITIONS

Malgré toute disposition contraire prévue au *Règlement de zonage numéro 483-U* et afin de permettre la construction et l'aménagement de la garderie, les normes et conditions suivantes sont décrétées :

1. La grille des usages et normes H-346 du *Règlement de zonage numéro 483-U* n'est pas applicable. En lieu et place, les normes suivantes s'appliquent :
 - a) Les marges minimales applicables au bâtiment principal sont de 7 mètres pour la marge avant, 8 mètres pour la marge arrière, 2 mètres pour la marge latérale, 3 mètres pour une autre marge latérale et 4,5 mètres pour la marge latérale sur rue;
 - b) Le nombre d'étages autorisé est de 1 ou 2 étages;
 - c) Le rapport bâti/terrain autorisé est de 30 %.

2. Malgré les articles 84 et 185 du *Règlement de zonage numéro 483-U*, un espace de stationnement y compris une case de stationnement peut être implanté à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne avant;
3. Aux fins de l'application de l'article 85 du *Règlement de zonage numéro 483-U* uniquement, l'usage de garderie est considéré comme faisant partie de la classe d'usage « Public et communautaire »;
4. Malgré l'article 86 du *Règlement de zonage numéro 483-U*, l'espace de stationnement de la garderie pourra compter un minimum de 14 cases de stationnement hors-rue.

Conformément à l'article 87 du *Règlement de zonage numéro 483-U*, l'aire de stationnement devra également comprendre une case aménagée et réservée pour les personnes handicapées, et ce conformément aux normes en vigueur;

5. En lieu et place du paragraphe 15° de l'article 84 ainsi que des articles 109, 110 et 196 du *Règlement de zonage numéro 483-U*, les exigences suivantes s'appliquent :
 - a) Dans la cour arrière, une clôture d'une hauteur minimale de 1,5 mètre et maximale de 2 mètres devra être installée sur le pourtour du terrain;
 - b) Malgré l'article 111 du *Règlement de zonage numéro 483-U* exigeant une distance minimale de 1 mètre entre une clôture et une ligne avant, dans la cour avant, une clôture métallique ornementale de couleur noire d'une hauteur minimale de 0,9 mètre et maximale de 1,2 mètre devra être installée sur le pourtour du terrain le long de la ligne avant et sur au moins 6 mètres le long des lignes latérales, mesuré à partir de la ligne avant;
 - c) Dans la cour avant, un alignement d'arbres devra être aménagé sur le pourtour du terrain et de l'aire de stationnement le long de chacune des lignes latérales et le long de la ligne avant, à l'exception de l'emplacement de l'allée d'accès au stationnement.

ARTICLE 8 : EFFETS SUR LA RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec le présent règlement continue de s'appliquer à l'immeuble.

Tout permis, certificat d'autorisation, ou autre autorisation ou approbation requise en vertu de la réglementation applicable doit être obtenu préalablement à l'implantation de l'usage, d'un bâtiment, d'une construction ou d'un équipement.

ARTICLE 9 : PERMIS ET CERTIFICAT D'AUTORISATION

La délivrance d'un permis ou d'un certificat est fait conformément au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

ARTICLE 10 : APPROBATION D'UN PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (P.I.I.A.)

L'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale est faite conformément au *Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale (P.I.I.A.)* en vigueur.

ARTICLE 11 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement relève du fonctionnaire désigné par le conseil municipal au sens du *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

ARTICLE 12 : POUVOIRS, DEVOIRS ET OBLIGATIONS

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné de même que les obligations de l'occupant et du propriétaire sont ceux définis au *Règlement sur les permis et certificats* en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PÉNALES ET SANCTIONS

Toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des sanctions prévues au règlement sur les permis et certificats en vigueur comme s'il s'agissait d'un règlement d'urbanisme.

ARTICLE 14 : REMPLACEMENT

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droit, le *Règlement numéro 547 (2022) relatif à l'implantation d'une garderie au 2380, rue Marie-Anne Est (lot 6 508 687)*.

ARTICLE 15 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Patrick Marquès
Maire

Vincent Tanguay
Directeur général et greffier
par intérim

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Avis de motion 17 janvier 2024
Adoption du règlement : 7 février 2024
Avis public/certificat de publication de l'entrée en vigueur : 12 février 2024